



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 29 août 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, MARX Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam (quitte la séance après le point n° 14 et donne procuration à BARTH Ronald pour le reste des points), OMAR Hamid, CORDONNIER Vincent, MULLER Sylvie.

Membres absents : MULLER Jean-Paul (procuration à STINCO Christian), AKYOL Sultan (Arrivée à 19h15 pour le point n°3), HEIN Célia (procuration à ATTOU Malika), HANIF Djamel, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme ATTOU Malika secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Information :

Protection fonctionnelle pour M. Bernard TREUVELOT

Vie Communale :

- 1 – Surplomb du domaine public – Centre Pasteur
- 2 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- 3 – Avenant au bail de chasse
- 4 – Servitudes de passage ENEDIS – HARPRICH
- 5 – Servitudes de passage ENEDIS – BARONVILLE
- 6 – Servitudes de passage ENEDIS - MORHANGE

Ressources Humaines :

- 7 – Suppression de postes
- 8 – Ouverture poste apprenti
- 9 – Adhésion CDG Chômage
- 10 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire – CDG57
- 11 – Mise en œuvre de tickets restaurant
- 12 – Instauration du régime indemnitaire de la PM
- 13 – Révision du RIFSEEP

Finances :

- 14 – Participation de la Commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes
- 15 – Demande de subvention AMISSUR – Coussin berlinois Rue Pasteur
- 16 – Demande de subvention – Aménagement rue de la Source
- 17 – FRR – Exonération Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Entreprises
- 18 – FRR – Exonération CFE- Médecins
- 19 – FRR – Exonération TFPB – Revitalisation bâtiments en lien avec entreprises
- 20 – FRR – Exonération TFPB – Logements acquis et améliorés
- 21 – FRR – Exonération TFPB – Logements tourisme
- 22 – FRR – Exonération THRS – Locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes
- 23 - Divers

POINT n°1 : Autorisation de surplomb d'un débord de façade sur le domaine communal.

Par courrier en date du 28/06/2024, le Centre Hospitalier de Lorquin, représenté par M. ASTIER Olivier, a déposé une Déclaration Préalable de Travaux pour un projet d'isolation des façades du bâtiment situé au 24 rue Porte de France.

Pour permettre la mise en place de cette opération, il est nécessaire que la commune donne son autorisation de surplomb de l'isolation sur le domaine public.

Vu l'article R 431-13 du code de l'urbanisme,

Vu la demande de surplomb en date du 28/06/2024,

Vu l'accord de la déclaration préalable de travaux en date du 30 /07/2024,

Vu l'accord des bâtiments de France en date du 17/07/2024,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le surplomb du débord de l'isolation de 12 cm, sur cet immeuble DP N° 057 483 24 0030, sur le domaine public de la rue de la Porte de France parcelle non cadastrée.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour engager la procédure de surplomb du domaine public.

POINT n°2 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle précise également que si l'État est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel pour l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour ce faire, le Plan communal de sauvegarde (PCS) est l'outil indispensable.

Ainsi, afin de permettre au Maire et à ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire, un PCS, joint à cette délibération, a été élaboré pour la ville de Morhange, en lien avec le prestataire Numerisk, et qui comprend les éléments suivants :

- Le descriptif du dispositif de gestion de crise,

- Un panel d'arrêtés municipaux à prendre en cas de nécessité,
- Les différentes fiches actions et procédures à suivre en cas de crise, pour chaque intervenant du PCS :
 - o Le directeur des Opérations de secours
 - o Le coordonnateur du PCC
 - o La cellule secrétariat / relations publiques
 - o Le responsable Population / Vie économique
 - o Le responsable logistique
- Les annuaires des divers protagonistes,
- La liste des ressources communales et privées de la commune,
- Les enjeux communaux, c'est-à-dire la liste des lieux sensibles et des personnes vulnérables,
- Différents risques et leurs scénarios d'action,
- La gestion Post-événement.

Ce PCS, soumis à l'assemblée délibérante ce jour, devra être révisé régulièrement afin de rester opérationnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L.562-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Morhange tel qu'annexé à la présente délibération.

POINT n°3 : Avenant au bail de chasse.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la modification du lot de chasse unique s'avère nécessaire.

En effet, lors de la réunion de la Commission Consultative de la Chasse (4C) du 22/08/2023, la commune de Morhange avait demandé une réserve de chasse sur la parcelle 45 de la section 18. Cette réserve communale avait été validée par la commission.

Or, la commune de Morhange a été destinataire d'un courriel de la DDT CHASSE en date du 21 mai 2024, qui rappelle qu'une commune propriétaire de terrains sur son propre ban ne peut pas formuler de réserve. La réserve demandée par la commune n'est donc juridiquement pas valable.

La réserve sur la parcelle 45 section 18 avait été demandée afin de préserver le site touristique de la Mutche, en sachant qu'elle aurait été chassée en cas de nécessité : présence d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Aujourd'hui, les services de l'état nous demandent de réintégrer cette réserve dans le lot de chasse unique.

Pour ce faire, M. le Maire a convoqué la Commission Consultative de la Chasse (4C). Avec l'accord de ses membres, la commission s'est tenue en distancielle à partir du 6 juin 2024, les membres devant répondre pour le 25 juin 2024.

Il a été demandé à la 4C :

- D'annuler la demande de réserve de la commune de Morhange sur son propre ban,
- De maintenir les réserves sur les communes d'Harprich et Landroff, soit 129 ha,
- D'intégrer la parcelle 45 de la section 18 d'une surface de 29 ha 5600 au lot communal de chasse, PV de la réunion du 1^{er} juillet 2024 en PJ,
- De valider le lot communal unique à 864ha 98,
- De rectifier la carte en conséquence en intégrant la parcelle 45 de la section 18, de rectifier la destination de la parcelle 45 section 18,
- De rajouter au cahier des charges la clause suivante :

La chasse est réglementée sur la parcelle 45 section 18, celle-ci se situant dans une zone touristique : il est rappelé que le tir au canard est interdit sur l'étang dit de la Mutche par délibération en date du 07/12/2011 afin de préserver la faune. Néanmoins sur demande de Monsieur le Maire, l'adjudicataire aura la possibilité de chasser les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD, à savoir ouettes d'Egypte, prolifération de sangliers sur le site etc..) ou d'abattre un animal blessé.

Vu le courriel de la Direction Départemental des territoires en date du 21 mai 2024,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10/10/2023 et 26/10/2023,

Vu les procès-verbaux de la commission consultative du 22 août 2023 et du 01 juillet 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ARRETER** le nouveau périmètre de chasse communale,
- ✓ **DE VALIDER** le cahier des clauses particulières à respecter pour chasser dans ce secteur,
- ✓ **D'AUTORISER** le maire à signer un avenant au bail de chasse avec l'adjudicataire,
- ✓ **DE DIRE** que cette augmentation du périmètre ne justifie pas d'augmentation du montant des loyers,
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

POINT n°4 : Servitude de passage – ENEDIS - Harprich.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par convention du 27 juin 2024, il a été consenti au profit de la société ENEDIS, une constitution de servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine, conformément au plan ci-joint.

Les parcelles concernées sont situées à HARPRICH, section 3 n°8.

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface
03	008/002	Etang de la Mutche	Près, bois	2ha 16 a 68ca

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ;

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de constitution de servitude dans les termes suivants :
 « *SERVITUDE ENEDIS*
ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle sis à HARPRICH section 3 n°8. Conformément à la convention sous seing privé du 27 juin 2024, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle et tout document y afférent ».

POINT n° 5 : Servitude de passage – ENEDIS - Baronville.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par convention du 27 juin 2024, il a été consenti au profit de la société ENEDIS, une constitution de servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine, conformément au plan ci-joint.

Les parcelles concernées sont situées à BARONVILLE, section 4 n°25 et 22.

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface
04	025	GRAND BOIS	SOL	04a 14ca
04	022	GRAND BOIS	SOL	17a
Contenance totale :				21a 14ca

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de constitution de servitude dans les termes suivants :
 « *SERVITUDE ENEDIS*
ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur les parcelles sis à BARONVILLE section 4 n°25 et 22. Conformément à la convention sous seing privé du 27 juin 2024, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur ces parcelles et tout document y afférent ».

POINT n° 6 : Servitude de passage – ENEDIS - Morhange.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par convention du 27 juin 2024, il a été consenti au profit de la société ENEDIS, une constitution de servitude relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine, conformément au plan ci-joint.

Les parcelles concernées sont situées à MORHANGE, section 18 n°45, 68, 137, 233, 32 et 177.

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface
18	45	ETANG DE MUTCHE	PRES, BOIS, EAUX	29ha 56a
18	068/011	TERRAIN MILITAIRE	LANDES	52ha 05a 53ca
19	233/035	TERRAIN MILITAIRE	LANDES, SOL	1ha 90a 77ca
19	32	TERRAIN MILITAIRE	SOL	05a 38ca
19	177/035	TERRAIN MILITAIRE	LANDES	1ha 23a 57ca
19	137/035	TERRAIN MILITAIRE	LANDES	2ha 41a 59ca
Contenance totale :				87ha 22a 84ca

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération ;

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de constitution de servitude dans les termes suivants :
« *SERVITUDE ENEDIS*
ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur les parcelles sis à MORHANGE section 18 n°45, 68, 137, 233, 32 et 177. Conformément à la convention sous seing privé du 27 juin 2024, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur ces parcelles et tout document y afférent ».

POINT n° 7 : Suppression de postes.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Parallèlement, il appartient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

En application de ces dispositions, il est proposé de supprimer cinq emplois effectifs de la Commune de Morhange,

A savoir :

- ✓ 1 emploi d'attaché territorial à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 emploi d'animateur territorial principal de 2ème classe à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 CDI à temps non complet 31,5/35ème

En effet, en raison de départs (retraite, démission, mutation), plusieurs postes sont aujourd'hui vacants au sein de la collectivité.

Le maire et son conseil municipal ne souhaitent pas pourvoir ces postes et proposent de les supprimer du tableau des effectifs.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L.542-1 à L542-5,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 août 2024 conformément aux dispositions du décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE SUPPRIMER** les cinq postes cités ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2024,
- ✓ **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT n° 8 : Recours à un contrat d'apprentissage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu l'article L6227-1 à L6227-12 du Code du travail,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 août 2024,

Considérant ce qui suit :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il est exposé que depuis trois ans, la commune emploie un apprenti au service communication qui préparait un Bac Pro Artisanat et métiers d'art (AMA), option communication visuelle plurimédia.

Cet apprenti a obtenu son diplôme et souhaite à présent poursuivre ses études en préparant un BTS en communication en alternance. Il a sollicité la collectivité pour poursuivre son alternance au sein de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- ✓ **DE CONCLURE** à compter du 1^{er} septembre 2024 un contrat d'apprentissage pour préparation d'un BTS en communication (diplôme de niveau 5) d'une durée de formation de 2 ans ;
- ✓ **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce dispositif

POINT n° 9 : Prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi proposée par le centre de gestion de la Moselle.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Suite au départ d'un agent, la collectivité doit, dans certains cas, calculer et lui verser des allocations de retour à l'emploi.

Le Centre de Gestion de la Fonction Territoriale de la Moselle propose, par le biais d'une convention, une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE CONVENTIONNER** avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention ;
- ✓ **DE PREVOIR** au budget les dépenses afférentes.

POINT n° 10 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires – CDG57.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la ville de Morhange chargeait le Centre de gestion de la Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le CDG57 a donc mis en œuvre un marché public d'assurances garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leurs personnels. La commune de Morhange a fait l'objet d'une tarification spécifique (tranche optionnelle) tenant compte de sa sinistralité en matière de risque statutaire.

Trois candidats ont répondu à la consultation. La commission d'appel d'offres du CDG57 s'est réunie le 29 mai 2024 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution définis dans la consultation.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant et propose d'en accepter la proposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GROUPAMA

Courtier gestionnaire : SIACI SAINT HONORE

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents assurés : agents affiliés à la CNRACL

Liste des risques garantis retenues et taux appliqués :

- Décès - sans franchise – au taux de 0.23
- Accident de service et maladie contractée en service – avec franchise (IJ) 30 jours consécutifs – au taux de 3.54
- Longue maladie, maladie longue durée – avec franchise (IJ) 180 jours consécutifs – au taux de 4.34

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.
- ✓ **DE CHARGER** le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

POINT n° 11 : Action sociale en faveur des agents territoriaux - Attribution de titres Restaurant et modalités de mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 août 2024 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents qui le souhaiteront et en exprimeront le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à remettre au service des ressources humaines suivant les modalités suivantes :

VALEUR ET CONTRIBUTION PATRONALE AU FINANCEMENT D'UN TITRE RESTAURANT :

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres restaurant qu'il octroie à ses agents. Toutefois, cette valeur est influencée par le fait que pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites : être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre et ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale.

Le titre restaurant aura une valeur de 10 € et la participation de la collectivité sera de 60 % (6 €). Ces deux valeurs pourront évoluer si une nouvelle délibération est adoptée.

LES BÉNÉFICIAIRES :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou partiel, en position d'activité dans la collectivité ;

- Agents contractuels de droit public, sous condition de durée minimale de contrat de 6 mois ;

- Agents de droits privé (y compris personnel en contrat aidé et apprentis).

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution :

- Agents employés à titre accessoire, vacataires, saisonniers ;

- Stagiaires sous convention, avec ou sans gratification ;

- Agents dont le repas est pris en charge par un autre moyen (repas payé par un organisme de formation, repas gratuit sur lieu de travail, etc.).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Détermination du nombre de titres attribué : Chaque jour de présence effective de l'agent ouvre droit à l'attribution d'un titre restaurant, à condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

- Absences entraînant la suppression de l'attribution : Congés annuels, congés maladie (CMO, CITIS, maternité, paternité...), congés sans rémunération, absences non justifiées, autorisations spéciales d'absence et congés exceptionnels (enfant malade, décès, mariage...), jours de grève, jours de décharge syndicale (DAS ou AA).

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES TITRES ET RÈGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT :

Les titres seront fournis pour le mois N avec le bulletin de salaire du mois N+1, sur lequel la quote-part agent sera retenue (seule possibilité pour une distribution en adéquation avec le planning réel de l'agent).

ADHÉSION OU RENONCIATION AU DISPOSITIF :

- L'adhésion au dispositif sera possible pendant 1 mois à compter de la date de la délibération pour le personnel en activité ou à la signature du contrat pour le personnel entrant après cette date.

- La renonciation au dispositif demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours et ne donnera lieu à aucune compensation financière.

RESPONSABILITÉ :

Chaque agent est responsable de la détention et de l'utilisation des titres en sa possession. En cas de perte ou de vol, la collectivité décline toute responsabilité et aucun remboursement ne pourra être effectué.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER** la mise en place des titres restaurant au bénéfice des agents de la collectivité selon tous les critères précités.

- ✓ **DE DÉFINIR** le montant de la valeur faciale d'un titre restaurant à hauteur de 10 € avec participation de la collectivité à hauteur de 60 %.
- ✓ **DE METTRE EN ŒUVRE** une procédure adaptée pour le choix du prestataire pour un démarrage au 1er janvier 2025.
- ✓ **D'INSCRIRE** les sommes nécessaires au budget.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

POINT n° 12 : Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 août 2024.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux individuel retenu par l'assemblée délibérante <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %	28 %
Agents de police municipale	30 %	28 %
Chef de service de police municipale	32 %	28 %
Directeur de police municipale	33 %	28 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

La part ISFE FIXE est maintenue durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- ✓ Absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...)

La part ISFE FIXE est réduite ou perdue durant les congés suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire
- ✓ Congés pour CITIS (accident de service ou maladie professionnelle)

Suivant la modulation :

- ✓ Du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence : pas de perte d'ISFE
- ✓ A partir de 11 jours cumulés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre : perte d'ISFE à hauteur de 1/20ème de son montant mensuel par jour d'arrêt

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part ISFE est suspendue dès le premier jour. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N -1 de l'année du paiement.

L'assemblée délibérante détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

MONTANTS RETENUS PAR ASSEMBLEE DELIBERANTE POUR PART VARIABLE ISFE	
<p>Visé à valoriser les agents faisant preuve de disponibilité et d'efficacité dans l'exercice de leurs missions, au vu notamment des résultats de l'entretien professionnel annuel, et du présentisme</p>	
<p>Les absences donnant lieu à un abattement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le congé de maladie ordinaire • Le congé de longue maladie • Le congé de longue durée • Le congé de grave maladie • Le congé pour CITIS <p>Tout autre motif n'est pas concerné par l'abattement.</p> <p style="text-align: center;">Montant de l'abattement</p> <p>Absence cumulée de moins de 11 jours ☞ pas d'abattement</p> <p>Absence cumulée de 11 à 20 jours ☞ 50%</p> <p>Absence cumulée de 21 à 30 jours ☞ 75%</p> <p>Absence cumulée supérieure à 30 jours ☞ 100%</p> <p>Mode de calcul PART 1 : [Montant de la catégorie] X [nombre de mois travaillés] X [temps de travail hebdomadaire de l'agent / 35] - [abattement]</p>	
<p>1. Présence au travail (Montant mensuel)</p>	
<p>Pour chaque cadre d'emploi de la filière police municipale</p>	50 €
<p>2. Part évaluation (montant mensuel)</p>	
<p>Pour chaque cadre d'emploi de la filière police municipale</p>	35 €
<p>Mode de calcul PART 2 : [Montant de la catégorie] X [nombre de mois travaillés] X [temps de travail hebdomadaire de l'agent / 35] X [% obtenu à l'entretien professionnel]</p>	

L'attribution individuelle sera calculée (part 1 + part 2) par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement (sur bulletin de salaire de mars).

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- Les primes constituant un avantage collectivement acquis régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...);

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTITUER** à compter du 1^{er} janvier 2025 le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ **D'ABROGER** à compter du 1^{er} janvier 2025 la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2008 modifiant l'indemnité de fonction de la filière police municipale.
- ✓ **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2025.
- ✓ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

POINT n° 13 : Réexamen du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Maire indique au Conseil Municipal que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans la collectivité depuis le 1er janvier 2021 pour les agents de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant les dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 03 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 07 décembre 2017, du

14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019, du 08 avril 2019, du 04 février 2021, du 05 novembre 2021 et du 08 mars 2022,

Vu la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'article 11-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du 14 janvier 2021, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la ville de Morhange,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 janvier 2021,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 août 2024,

Au regard de ces informations, le Maire propose à l'assemblée de réexaminer le RIFSEEP et d'en déterminer les nouveaux critères et montants d'attribution :

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- ✓ Agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.
- ✓ Agents titulaires détachés de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.
- ✓ Agents contractuels de droit public à durée déterminée et indéterminée (CDD et CDI) sur emploi permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux agents bénéficiaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- ✓ **Filière administrative**
 - Administrateur (Arrêté du 23 novembre 2022)
 - Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- ✓ **Filière technique**
 - Ingénieur en chef (Arrêté du 14 février 2019)
 - Ingénieur (Arrêté du 5 novembre 2021)
 - Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021)
 - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
 - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- ✓ **Filière médico-sociale**
 - Médecin (Arrêté du 13 juillet 2018)
 - Conseiller socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Biologiste, vétérinaire et pharmacien (Arrêté du 8 avril 2019)
 - Psychologue (Arrêté du 4 février 2021)
 - Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- ✓ **Filière animation**
 - Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- ✓ **Filière sportive**
 - Conseillers des activités physiques et sportives (Arrêté du 5 octobre 2023)
 - Educateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Opérateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- ✓ **Filière culturelle**
 - Conservateur du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)
 - Conservateur de bibliothèque (arrêté du 14 mai 2018)
 - Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)

- Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
- Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)
- Directeurs d'établissements d'enseignement artistique (Arrêté du 5 juillet 2024)

Les agents exclus du dispositif :

- ✓ Agents contractuels (remplacement – accroissement temporaire d'activité – accroissement saisonnier d'activité).
- ✓ Agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis ...)
- ✓ Les agents de la filière police municipale
- ✓ Les agents recenseurs
- ✓ Les stagiaires gratifiés

Article 2 : Structuration – périodicité de versement – modalités de versement du RIFSEEP

STRUCTURATION :

Le RIFSEEP comprend 2 parts distinctes :

- ✓ L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur une formalisation des critères professionnels mais également sur l'expérience professionnelle ;
- ✓ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

PART IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

L'IFSE est versée mensuellement. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les fonctions au sein de la collectivité sont classées en 9 groupes (3 en catégorie A – 3 en catégorie B – 3 en catégorie C) définis comme suit :

CAT	GROUPE	INTITULÉ FONCTION	MONTANT PLAFOND IFSE ANNUEL (1)	MONTANT PLANCHER IFSE ANNUEL FIXÉ
A	A1	Direction Générale	20 400 €	16 800 €
	A2	Responsable de Pôle	20 400 €	16 800 €

	A3	Chargé de mission, responsable sans encadrement	20 400 €	16 800 €
B	B1	Responsable de Pôle	14 650 €	7 800 €
	B2	Chef de service,	14 650 €	7 800 €
	B3	Chargé de mission, référent de secteur	14 650 €	7 800 €
C	C1	Responsable de Pôle	10 800 €	6 480 €
	C2	Chef de service,	10 800 €	6 480 €
	C3	Chargé de mission, référent d'un secteur, agent spécialisé /expert	10 800 €	6 480 €

(1) Sans logement à titre gratuit (la commune ne compte aucun agent logé à titre gratuit)

Les critères et l'expérience professionnels retenus par la collectivité pour fixer le montant individuel de l'IFSE sont les suivants :

PART 1 (mensuel)	
SOCLE COMMUN LIÉ À LA CATÉGORIE	
Catégorie A	400 €
Catégorie B	200 €
Catégorie C	140 €

PART 2 (mensuel)	
PRIME EMPLOI MÉTIER	
Catégorie A	
Responsabilités	
A1-Direction Générale	1 000 €
A2-Responsable de Pôle	400 €
A3-Chargé de mission, responsable sans encadrement	200 €
Catégorie B	
1. Responsabilités	
B1-Responsable de Pôle	250 €
B2-Chef de service,	200 €
B3-Chargé de mission, référent de secteur	150 €
2. Adéquation grade / emploi	
Agent de catégorie B assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie A	200 €
Agent de catégorie B assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie B+	125 €
Catégorie C	
1. Responsabilités	
C1-Responsable de Pôle	200 €
C2-Chef de service,	150 €
C3-Chargé de mission, référent d'un secteur, agent spécialisé /expert	100 €
2. Adéquation grade / emploi	
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie A	175 €
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie B	100 €
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie C++	75 €
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie C++	30 €

L'attribution individuelle sera calculée (part 1 + part 2 – réduction éventuelle) par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

La part IFSE est maintenue durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- ✓ Absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...)

La part IFSE est réduite ou perdue durant les congés suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire
- ✓ Congés pour CITIS (accident de service ou maladie professionnelle)

Suivant la modulation :

- ✓ Du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence : pas de perte d'IFSE
- ✓ A partir de 11 jours cumulés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre : perte d'IFSE à hauteur de 1/20^{ème} de son montant mensuel par jour d'arrêt

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part IFSE est suspendue dès le premier jour. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

PART CIA

Le CIA constitue un complément de régime indemnitaire annuel, qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

CAT	GROUPE	INTITULÉ FONCTION	PLAFONDS CIA RÉGLEMENTAIRES ANNUELS	PLAFOND ANNUEL CIA FIXÉ
A	A1	Direction Générale	3 600 €	2 220 €
	A2	Responsable de Pôle	3 600 €	2 220 €
	A3	Chargé de mission, responsable sans encadrement	3 600 €	2 220 €
B	B1	Responsable de Pôle	1 995 €	1 440 €
	B2	Chef de service,	1 995 €	1 440 €
	B3	Chargé de mission, référent de secteur	1 995 €	1 440 €
C	C1	Responsable de Pôle	1 200 €	1 020 €
	C2	Chef de service,	1 200 €	1 020 €
	C3	Chargé de mission, référent d'un secteur, agent spécialisé /expert	1 200 €	1 020 €

Il sera versé en mars de l'année N et s'appuiera sur l'entretien professionnel et le présentisme de l'année N-1.

Les critères retenus par la collectivité pour fixer le montant individuel du CIA sont les suivants :

Manière de servir	
Vise à valoriser les agents faisant preuve de disponibilité et d'efficacité dans l'exercice de leurs missions, au vu notamment des résultats de l'entretien professionnel annuel, et du présentisme	
3. Présence au travail (Montant mensuel)	
Catégorie A	60 €
Catégorie B	55 €
Catégorie C	50 €
4. Part évaluation (montant mensuel)	
Catégorie A	125 €
Catégorie B	65 €
Catégorie C	35 €

Les absences donnant lieu à un abattement sont :

- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue maladie
- Le congé de longue durée
- Le congé de grave maladie
- Le congé pour CITIS

Tout autre motif n'est pas concerné par l'abattement.

Montant de l'abattement

Absence cumulée de moins de 11 jours ☞ pas d'abattement

Absence cumulée de 11 à 20 jours ☞ 50%

Absence cumulée de 21 à 30 jours ☞ 75%

Absence cumulée supérieure à 30 jours ☞ 100%

Mode de calcul PART 1 :
[Montant de la catégorie] X [nombre de mois travaillés] X [temps de travail hebdomadaire de l'agent / 35] - [abattement]

Mode de calcul PART 2 :
[Montant de la catégorie] X [nombre de mois travaillés] X [temps de travail hebdomadaire de l'agent / 35] X [% obtenu à l'entretien professionnel]

L'attribution individuelle sera calculée (part 1 + part 2) par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 3 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de modification des fonctions, ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement, au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi.

Ledit réexamen n'implique aucune réévaluation automatique du régime indemnitaire, cette décision relevant de l'entière discrétion de l'autorité territoriale.

Article 4 : Clause de sauvegarde

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 5 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est cumulable, par nature, avec :

- ✓ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier ;

- ✓ L'indemnité pour service de jour férié ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés ;
- ✓ L'indemnité d'astreinte ;
- ✓ L'indemnité d'intervention ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- ✓ Les primes constituant un avantage collectivement acquis régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- ✓ L'indemnité compensatrice de perte de pouvoir d'achat (GIPA)
- ✓ L'indemnité de résidence
- ✓ Le supplément familial de traitement
- ✓ La NBI
- ✓ Les frais de déplacement

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTAURER** suite à réexamen de l'existant, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2021 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- ✓ **D'ABROGER** le règlement en date du 23 décembre 2020 se rapportant au régime indemnitaire.
- ✓ **D'AUTORISER** la mise en place de l'actualisation du RIFSEEP, ainsi que toutes les abrogations et opérations qui en découlent à compter du 1er janvier 2025.
- ✓ **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

POINT n° 14 : Participation de la Commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

Le Conseil Départemental a sollicité la Commune, par courrier en date du 12 août 2024, afin de participer au financement du Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes.

Le FDAJ est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêture, ou encore pour leurs frais liés à la recherche d'emploi.

En 2023, sur le Département, 623 jeunes ont bénéficié d'une aide pour un montant global de 118 903 € favorisant ainsi l'égalité des chances sur l'ensemble des communes Mosellanes.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental propose à la Commune de signer une convention de financement, pour un montant total de 510.00 € pour l'année 2024 (0.15 € par habitant). Le Conseil Départemental s'engage à transmettre les tableaux financiers et un bilan d'activité de l'opération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention jointe, avec le Conseil Départemental, afin de participer au financement du FDAJ ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget en cours.

POINT n° 15 : Demande de subvention départementale AMISSUR – Travaux de sécurisation de rues.

La commune de Morhange souhaite poursuivre la sécurisation de certaines rues par l'intégration de coussins berlinois afin de limiter la vitesse excessive constatée.

Il est ainsi proposé l'intégration de coussins berlinois sur la rue Pasteur, en remplacement de deux balises existantes et devenues dangereuses.

Le coût total de cette opération est chiffré à 22 604,02 € HT :

- Partie à proximité de la rue du Calvaire : 11 613,16 € HT
- Partie à proximité de l'impasse Pasteur : 10 990,86 € HT

M. le Maire propose de faire une demande de subvention au Conseil Départemental de Moselle au titre du dispositif d'Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route (AMISSUR) pour les projets évoqués ci-dessus et pour un montant estimé à 6 781,20 € HT.

Taux espéré : 30 %

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de sécurisation de la rue Pasteur tel que proposé ci-dessus.
- ✓ **D'APPROUVER** le budget prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus.
- ✓ **DE SOLLICITER** auprès du Conseil départemental de Moselle une subvention de 30 % du montant du projet, soit 6 781,20 € HT.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n° 16 : Demande de subventions – Aménagement Rue de la Source.

Ce point est reporté.

POINT n° 17 : FRR - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

La commune de Morhange a pour objectif premier de favoriser l'activité économique et l'emploi sur son territoire, et de soutenir les entreprises à s'implanter sur son territoire.

Ainsi, l'exonération proposée vise les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés sur le territoire de la commune de Morhange entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 :

- Pour les activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales, les franchises et filiales,

- Exonération totale pendant 5 ans, puis exonération pendant 3 ans par abattement dégressif de 75% la 1^{ère} année, 50% la 2^{ème} année et 25% la 3^{ème} année.

Toutefois, la commune ne perçoit pas cette cotisation ; la CFE est perçue par la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS).

Aussi, à travers cette délibération, la commune de Morhange demande à la CASAS de délibérer pour instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts, et de notifier sa décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts, et de notifier sa décision aux services préfectoraux.

POINT n° 18 : FRR - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Dans le cadre de la désertification médicale qui règne à ce jour en Moselle Est et notamment sur le territoire de la commune de Morhange, avec des médecins généralistes ou spécialistes qui partent à la retraite et ne sont pas remplacés, M. le Maire souhaite mettre en œuvre tout dispositif permettant d'attirer de nouveaux médecins ou collaborateurs sur son territoire, telle qu'une bourse étudiante ou une aide à l'installation d'un médecin ou collaborateurs.

L'exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires apparaît ici comme un nouvel outil pour agir sur l'attractivité du territoire en fournissant une meilleure offre médicale pour la commune et ses environs.

Toutefois, la commune ne perçoit pas cette cotisation ; la CFE est perçue par la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS).

Aussi, à travers cette délibération, la commune de Morhange demande à la CASAS de délibérer pour instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires, pour une durée de 5 ans, et de notifier sa décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires, pour une durée de 5 ans, et de notifier sa décision aux services préfectoraux.

POINT n° 19 : FRR – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts

et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

La commune de Morhange a pour objectif premier de favoriser l'activité économique et l'emploi sur son territoire, et de soutenir les entreprises à s'implanter sur son territoire.

Ainsi, l'exonération s'applique aux immeubles et établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

- Créée ou reprise sur la commune de Morhange entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029,
- Ayant créé ou repris une activité, sur la commune de Morhange entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029,
- Etant une très petite entreprise (moins de 11 salariés),
- Exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale),
- Exonération totale pendant 5 ans, puis exonération pendant 3 ans par abattement dégressif de 75% la 1^{ère} année, 50% la 2^{ème} année et 25% la 3^{ème} année.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- ✓ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT n° 20 : FRR – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des personnes physiques.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Dans le cadre de son programme Petites villes de demain, la ville de Morhange porte pour son centre-ville un projet de transformation pour revitaliser ce secteur et renforcer la centralité et l'attractivité de la ville, via des mesures visant à :

- Requalifier l'habitat dégradé
- Réinvestir le patrimoine bâti vacant et dégradé pour remettre sur le marché des biens vacants et éviter une dégradation du bâti en encourageant les projets de réhabilitations
- Lutter contre la précarité énergétique et valoriser le parc existant, améliorer l'efficacité énergétique des logements en favorisant la rénovation des logements les plus anciens et les plus énergivores
- Accompagner et informer les ménages modestes dans leurs projets de travaux

Pour cela, la ville souhaite mettre en œuvre des mesures incitatives pour :

- Inciter et accompagner les propriétaires à réaliser des travaux de réhabilitation de qualité dans le parc privé ancien

- Développer et diversifier une offre locative privée de qualité
- Inciter aux travaux d'économie d'énergie et améliorer la performance énergétique du parc de logements
- Apporter un accompagnement technique et financier aux propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants et aux copropriétaires fragiles

Cette exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des personnes physiques apparait alors comme un outil d'incitation à la rénovation de l'habitat de la ville.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- ✓ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT n° 21 : FRR – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - Les locaux classés meublés de tourisme
 - Les chambres d'hôtes
- ✓ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT n° 22 : FRR – Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'exonérer de taxe d'habitation :

- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

✓ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

La séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,
Malika ATTOU



Le Maire,
Christian STINCO

